

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

## COUR ROYALE D'AIX.

Audience solennelle du 3 novembre 1835.

Discours de M. le procureur-général. — Lettre de Lafayette.  
— Sortie contre les barreaux de Paris, d'Aix et de Marseille. — Observations.

A l'audience de rentrée de la Cour royale d'Aix, M. Borély, procureur-général, a prononcé un discours sur le respect dû aux bienséances publiques. Nous pourrions citer avec éloge beaucoup de passages de ce discours, et il n'est personne qui n'applaudisse, par exemple, aux honorables sentimens exprimés dans les lignes suivantes :

« Une circonstance bien douloureuse pour nous est venue mettre à l'épreuve notre dévouement au devoir et notre respect pour les bienséances publiques.

« Le consul d'une nation amie, d'une nation qui ne cessera jamais de sympathiser avec les cœurs français, a dû paraître à une de nos précédentes sessions devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône. Si l'attitude et le maintien de l'accusé furent dignes du représentant d'un peuple libre, le magistrat accusateur ne pense pas, Messieurs, s'être montré moins digne de représenter à son tour un roi qui chérit la justice et qui veut encore qu'elle soit rendue avec tous les égards que réclament les bienséances publiques.

« Vers la fin du dernier siècle, le même fait se passait aux États-Unis d'Amérique. Un consul français était soumis à des poursuites criminelles ordonnées par Washington. Le secrétaire-d'état Jefferson donnait les instructions suivantes au procureur-général :

« Le président desire que vous commenciez immédiatement des poursuites contre M. Duplaine, consul français à Boston, qui, par deux fois, s'est opposé à main armée à l'exécution des lois des États-Unis. Si, ce qui est probable, l'arrestation de ce consul est la première mesure que vous aurez à prendre, il faut l'accompagner de tout le respect qui est compatible avec la garde du prisonnier. Il faut aussi que l'emprisonnement soit aussi doux et aussi commode que le permettent les précautions à prendre contre une évasion. Ce sont là des distinctions auxquelles a droit un conseil, c'est-à-dire, qu'il doit être traité avec une déférence particulière, comme marque de respect pour le souverain dont il est le délégué.

« Le président desire, en outre, que vous vous occupiez sur-le-champ de rechercher toutes les preuves du fait, et dans cette recherche vous devez vous considérer comme agissant autant dans l'intérêt de M. Duplaine que dans l'intérêt public: l'exacte vérité étant le seul résultat que l'on veuille obtenir. »

« C'est ainsi, Messieurs, c'est en nous conduisant d'après de si généreuses, de si nobles maximes, que nous aimerons à répondre à toutes les calomnies qui sont, chaque jour, dirigées contre les fonctionnaires publics. S'il est pénible de relever des faits qui nous touchent de près, il est cependant de devoir rigoureux de saisir quelque circonstance solennelle pour repousser les injurieuses suppositions que l'on ne cesse de prêter à ceux qui, toujours, ont marché d'un pas égal dans la voie philanthropique et constitutionnelle, et qui en professant des principes longuement médités, ont su respecter les bienséances publiques. »

Dans ce même discours, M. le procureur-général a trouvé moyen de placer la citation d'une lettre à lui adressée le 24 juillet 1830, par le général Lafayette, et il a même poussé l'attention jusqu'à nous donner en tête de l'exemplaire imprimé un *fac simile* de cette lettre. On pourra voir peut-être quelque chose d'étrange et de bizarre dans cette communication d'une lettre du général Lafayette faite en audience solennelle par un procureur-général à une Cour royale. Quoi qu'il en soit, la curiosité de nos lecteurs ne nous pardonnerait pas de leur laisser ignorer cet écrit dont la date double l'intérêt : « Voici, a dit M. le procureur-général, en quels termes, le 24 juillet 1830, l'illustre général Lafayette, ignorant l'attentat qui, ce même jour, était décrié contre une Charte jurée, épanchait ses douleurs et ses prophéties solennelles dans le sein de l'amitié :

« La nomination de mon collègue M. Thomas me fait éprouver une vive joie, mon cher commettant. J'ai besoin de m'en féliciter avec les patriotes qui ont si justement regretté leurs défaites dans nos collèges méridionaux. Ici tout s'est bien passé comme vous avez pu le voir dans les journaux.

« Il paraît que les coups d'état naguère imminents, sont différés; mais l'intention contre-révolutionnaire n'est pas abandonnée. La loi électorale et la liberté de la presse sont les deux points de mire. La Chambre n'y consentira pas; elle demandera des institutions avant de voter le budget, et sans lois de finances, il n'y aura pas de paiement d'impôt. Il serait facile de tout arranger en changeant le ministère et en donnant les quatre garanties indispensables. C'est ce qu'on ne veut pas faire, et alors la situation devient critique pour tous, excepté pour la nation qui, avec un peu de fermeté, est sûre de conserver ses droits reconnus, et si on la pousse à bout, d'en recouvrer d'autres qui, pour avoir été méconnus, n'en sont pas moins réels et imprescriptibles.

« Salut et amitié de tout mon cœur.

» LAFAYETTE. »

Après cette lecture, M. le procureur-général s'est écrié : « Quelle révélation et que d'enseignemens dans ces lignes ! » Oui, sans doute, et une circonstance qui rendait ces enseignemens d'autant plus piquans, c'est que la lecture de cette lettre était faite précisément en présence d'une Cour qui, en juillet 1830, s'empressa d'envoyer à Charles X une adresse de félicitations sur l'attentat contre une Charte jurée !

Autre singularité : à la page 14 du discours de M. le procureur-général, nous remarquons une note dans laquelle ce magistrat croit devoir mentionner, 1° un toast par lui porté à la plus vitale de nos libertés publiques, dans un banquet qui eut lieu à Marseille le 2 mai 1827, à l'occasion du retrait du projet de loi sur la liberté, ou plutôt sur l'esclavage de la presse; 2° un extrait des motifs du jugement prononcé par lui, M. Borély, le 8 novembre 1829, comme président du Tribunal correctionnel de Marseille, contre le gérant responsable du *Nouveau Phocéen*. Et tout cela pour répondre à un article de la *Gazette du Midi* ! On pensera peut-être qu'un discours d'audience solennelle comportait difficilement une telle polémique.

« Passe, au reste, et pour la lettre du général Lafayette, en faveur de l'intérêt qui s'attache à la mémoire d'un grand citoyen, et pour la réponse à la *Gazette du Midi*, en faveur de l'intention; mais ce que nous ne pouvons nous empêcher de relever avec une juste désapprobation, c'est la véhémence sortie de M. le procureur-général contre les barreaux de Paris, d'Aix et de Marseille. Citons d'abord pour mieux justifier notre blâme :

« Avocats, vous aussi vous êtes soumis au joug des devoirs sur lesquels nous venons de discourir. Jaloux d'une indépendance qui fait la gloire de votre ordre, l'honneur de la société, que le pouvoir veut et sait respecter, ne devez-vous pas vous méfier à votre tour de ces élans, de ces mouvemens, généreux sans doute dans leur principe, mais mal réglés et qui font quelquefois faillir aux bienséances publiques ?

« Pourquoi faut-il que le premier barreau de France, qui a fait, dans le courant de cette année, une opposition à laquelle on a cherché à donner tant de retentissement, ait pu croire qu'un gouvernement libéral puisse jamais attenter à son indépendance ? En se laissant entraîner à un tel sentiment de méfiance et d'hostilité, ne devait-il pas craindre qu'on en vint aussi à rechercher s'il s'était toujours montré lui-même aussi ombrageux, aussi jaloux de son indépendance ! Sans ignorer ce que peut sur les caractères les plus fermes, les plus honorables, l'empire des circonstances, ce n'est pas nous qui avons oublié que le plus illustre de nos compatriotes, notre meilleur ami, fut écarté du barreau de Paris, sans réclamations, sans résistance de la part d'une réunion de doctes et courageux juriconsultes. Manuel ne put jamais obtenir sa transcription sur le tableau des avocats de la capitale. S'il fut trop fier pour se plaindre, personne ne fut assez fort pour oser proférer alors une seule plainte en sa faveur.

« Pourquoi faut-il encore que le barreau de Marseille, qui s'est tant hâté d'adhérer à une délibération dont l'esprit de parti s'est si évidemment emparé, n'ait point aussi gardé le souvenir qu'un de ses membres, le plus distingué de tous, fut arraché à ses fonctions de bâtonnier (1), sans opposition, sans plainte aucune de l'Ordre, et qu'on trouvât aussi facilement alors un autre bâtonnier pour accepter ce titre, après un acte brutalement signifié à un corps indépendant, au même corps qui aujourd'hui se montre si susceptible en présence d'un gouvernement juste et modéré ?

« Ce n'est point, nous aimons à le dire, ce n'est point du sein de votre barreau, Messieurs, que seront jamais exhumés d'aussi affligeans souvenirs. Mais si nous ne saurions approuver l'adhésion qu'a donnée votre conseil de discipline dans la circonstance que nous venons de rappeler, nous convenons aussi que cette adhésion, peu conforme à vos habitudes de réserve et de circonspection, ne pouvait avoir à nos yeux beaucoup de gravité. Bien des hésitations et des scrupules se sont alors manifestés parmi vos anciens, et votre délibération nous a paru devoir être considérée bien moins comme un acte d'opposition et d'hostilité, que comme le résultat d'un moment d'entraînement et de faiblesse. C'est ainsi que l'on se trouve encore involontairement porté à apprécier quels ont pu être les motifs qui ont écarté de votre Conseil celui qui avait été élu bâtonnier à l'unanimité, et qui après, n'avait pu se rendre indigne de tant d'honorables suffrages.

« C'est dans les momens de crise, d'invasion, de pouvoir qu'il faut montrer les susceptibilités de corps, réclamer l'observation des réglemens et des bienséances publiques; mais lorsque dans un gouvernement éclairé se trouvent à la tête de toutes les branches des administrations publiques, les juriconsultes les plus habiles, les caractères les plus distingués du royaume, peut-on croire que ce soient ces hommes de science profonde, de conscience politique, qui veuillent attenter à l'indépendance d'un Ordre qu'ils ont tant illustré eux-mêmes ? »

Non, le barreau de Paris n'a pas fait, comme le prétend M. le procureur-général, une opposition méfiante et hostile; il a défendu sa dignité et son indépendance, non pas avec une susceptibilité ombrageuse, comme le disait avant-hier encore son honorable bâtonnier; mais avec la conscience du droit, le calme de la raison et la modération qui sied à la vérité. Et cependant on ne se borne pas à lui reprocher son indépendance d'aujourd'hui; on prétend lui faire honte de sa dépendance d'une autre époque; on l'incrimine à la fois et dans le présent et dans le passé. Ah! certes, la restauration était loin de croire à cette dépendance, et ses paroles outrageantes, ses actes hostiles contre les avocats, ses efforts continuel pour enchaîner leur résistance, témoignent hautement en leur faveur, et donnent un éclatant démenti à l'accusation dirigée contre eux. Qui ne se rappelle tant de procès politiques signalés par des actes de courage et de dévouement ? qui pourrait nier que dans les rangs de tous les barreaux, comme dans ceux de la magistrature, le pouvoir d'alors a constamment rencontré les plus puissans obstacles à ses mauvais desseins, et que, dans cette lutte glorieuse, le premier barreau de France a toujours donné l'exemple et l'impulsion ? On se prévaut de deux actes de faiblesse; mais on oublie que les Conseils de discipline n'étaient pas alors librement élus par l'Ordre; et quand on devrait, ne fût-ce que pour se montrer conséquent avec soi-même, se féliciter de cette libre élection, et en admettre les résultats, on ne craint pas, dans une audience solennelle, de demander compte à un barreau des motifs de son choix !

Nous n'ignorons pas toutes les difficultés de la position de M. le procureur-général Borély dans le siège qu'il occupe; nous n'ignorons pas non plus la fermeté consciencieuse, avec laquelle ce magistrat tient tête aux partis extrêmes, et combat de dangereuses influences. Mais dans les temps actuels, le dévouement, pour se rendre vraiment utile, ne doit jamais être immodéré, et nous ne pouvions pas laisser sans réponse une attaque dont la violence égale l'injustice. Si quelque chose nous étonne surtout, c'est de rencontrer une censure si peu mesurée, une récrimination si peu convenable dans un discours sur le respect dû aux bienséances publiques. Avouons qu'il était difficile de joindre moins l'exemple au précepte.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 20 novembre.

MAITRES DE POSTE. — LOUEURS DE VOITURES. — CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE.

La loi du 13 ventôse an XIII a-t-elle abrogé celle du 19 frimaire an VII? (Rés. aff.)

(1) C'est par arrêté du 17 novembre 1822, que le ministre de la justice annula la nomination du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Marseille.

En d'autres termes, le voiturier qui conduit, avec ses chevaux, la voiture d'un voyageur, est-il tenu de payer aux maîtres de poste le prix ordinaire de poste ou seulement 25 cent., sous peine de 500 fr. d'amende? (Résolu dans ce dernier sens.)

Le 16 août 1834, le sieur Laffont conduisit, avec ses chevaux, de Bagnères de Bigorre à Bagnères de Luchon, une famille qui voyageait dans sa voiture.

Poursuite de la part du maître de poste devant le Tribunal correctionnel, pour contrevention à la loi du 13 ventôse an XIII; jugement du Tribunal de Bagnères qui acquitte le contrevenant. Appel; jugement du Tribunal de Tarbes qui réforme et condamne le sieur Laffont à 500 fr. d'amende par application de la loi de l'an XIII. Pourvoi en cassation.

M<sup>e</sup> Jouhaud, avocat des maîtres de poste, commence en ces termes :

« S'il s'élève contre les maîtres de poste, une voix accoutumée à défendre les intérêts de cette classe de fonctionnaires, c'est que celui de Bagnères a obtenu, devant le Tribunal de Tarbes, un succès dont il n'a pas compris tout le danger. La loi du 13 ventôse an XIII accorde une indemnité de 25 cent. au maître de poste dont les voitures publiques n'emploient pas les chevaux. Cette loi renferme-t-elle l'abrogation de celle du 19 frimaire an VII, en tant que celle-ci astreignait le loueur de chevaux, qui les attelait à la voiture d'un voyageur, à payer au maître de poste le prix ordinaire du relais parcouru ? le Tribunal de Tarbes s'est prononcé pour l'affirmative.

« Une des conséquences nécessaires de la loi de l'an VII, c'est que les maîtres de poste avaient le privilège exclusif de conduire toutes les voitures publiques et particulières sans exception; en effet, la course entière de leurs chevaux devait leur être payée, alors même qu'on ne les employait pas. Cette loi n'était que la reproduction des anciennes ordonnances; mais déjà le mouvement du commerce et de l'industrie cherchait à se soustraire à de pareilles entraves. Les grands établissemens de messageries élevèrent de vives réclamations. La loi du 13 ventôse fut rendue. Elle autorisa les entrepreneurs de voitures publiques, ainsi que les loueurs, à se servir de leurs chevaux, mais en payant 25 cent. à chaque relais, par cheval et par poste. Elle prononça pour toute infraction à cette disposition une amende de 500 fr.

« Si cette loi se fût étendue à ceux qui, au lieu de conduire une voiture publique, ou une voiture à eux, attèlent leurs chevaux aux voitures particulières, et usurpent ainsi la principale attribution des maîtres de poste, elle eût renfermé cette disposition expresse. Car cette extension, loin de résulter de la nature des choses, pouvait jeter la perturbation la plus funeste dans des établissemens que le but de la loi était de protéger.

« En effet, celui qui reliaiera une voiture particulière, ne paie plus, au lieu du prix intégral de la course, que 25 centimes par cheval; qu'en résultera-t-il ? c'est que des relais particuliers s'éleveront bientôt en face de ceux que la loi a créés, et comme ils resteront étrangers aux charges de ceux-ci, qu'ils ne seront astreints ni à l'achat d'un brevet, ni à l'entretien d'un nombre déterminé de postillons et de chevaux; qu'ils seront libres, d'ailleurs, de n'établir leur concurrence que dans la saison favorable, les maîtres de poste verront devant cette concurrence, tomber des établissemens auxquels le faible droit de 25 centimes ne donnera qu'une stérile protection. »

M<sup>e</sup> Jouhaud se livre ensuite à l'analyse des différentes lois ou ordonnances rendues en cette matière, et finit en invoquant l'arrêt de cassation du 29 juin 1819, qui décide formellement que la loi de l'an VII est toujours en vigueur, et doit seule être appliquée aux loueurs qui conduisent avec leurs chevaux les voitures particulières.

M. l'avocat-général Parant est convenu que les lois invoquées présentaient quelque obscurité; mais il a pensé que la loi de l'an VII était en partie abrogée; que l'arrêt cité était isolé; qu'enfin, les relais étaient désormais reconnus utiles, nécessaires, à l'abri de toute atteinte; et que les dispositions de la loi de l'an VII qui les protègent, recevraient au besoin leur application.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la loi du 13 ventôse an XIII comprend les loueurs, parmi ceux qui sont astreints au paiement de 25 cent. quand ils voyagent à grandes journées; que cette loi ne distingue pas entre les loueurs qui conduisent leurs voitures et ceux qui conduisent une voiture particulière; que par suite cette loi est la seule applicable à l'espèce;

La Cour rejette le pourvoi.

Ce changement de jurisprudence peut être assez grave dans ses résultats pour que nous citions textuellement l'arrêt du 29 juin 1819; le voici :

Attendu que Chessé était poursuivi pour avoir, contre la prohibition contenue aux art. 2 et 3 de la loi du 19 frimaire an VII, conduit à grandes journées, le général Denain, dans sa voiture; qu'il avait évidemment contrevenu à cette loi; que c'est à tort qu'il a réclamé l'application de la loi du 13 ventôse an XIII, qui n'était en aucune manière quelconque applicable; que le Tribunal de Morlaix a commis un excès de pouvoir, et violé les art. 2 et 3 de la loi de l'an VII;

La Cour casse.

## TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'AUXERRE.

(Correspondance particulière.)

EXÉCUTION DES JUGEMENS CRIMINELS. — OUVRIERS. — MILITAIRES EN CONGÉ.

Une loi du 22 germinal an IV donne aux commissaires du directoire exécutif près les Tribunaux, le droit de requérir les ouvriers, chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugemens, à la charge de leur en faire compter le prix ordinaire; et tout ouvrier qui refuserait de déférer à la réquisition desdits commissaires, doit être condamné la première fois, à trois jours de prison, et en cas de récidive, à un emprisonnement qui ne pourrait être moindre de dix jours ni excéder trente jours.

M. Thomas qui était alors, par son profond savoir et par son mérite, à la tête de cet Ordre, est aujourd'hui avec non moins de distinction à la tête de l'administration départementale et conseiller d'Etat. (Note de M. Borély.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

SOLDAT MORT APRÈS AVOIR SUBI LA PEINE DU FOUET.

Malgré les représentations répétées de la presse périodique, et les éloquentes réclamations faites par des orateurs dans la Chambre des communes, l'usage barbare de fustiger les soldats avec le martinet à neuf queues (cat of nine tails), subsiste encore dans l'armée anglaise.

Thomas Ramsby, soldat de la marine royale en garnison à Woolwich, était un assez mauvais sujet, passant le temps de son service entre le cachot et l'hôpital. Il a été mis trois fois à l'hospice dans l'espace d'une année.

À la veille de sa sortie de l'hospice, Thomas Ramsby trouvant le médicament qu'on lui servait trop froid ou trop chaud, le jeta avec fureur par dessus son lit; et, accablant l'infirmière des plus grossières injures, il voulut lui lancer à la tête le vase qui avait contenu la potion.

Après sa guérison, Thomas Ramsby, de retour à son corps, a été condamné par jugement de la Cour martiale à recevoir 150 coups de fouet. Il n'avait subi que la moitié de la peine, lorsqu'il s'évanouit entre les bras du tambour Sanderson, qui le frappait à son tour; et l'on fut obligé de le transporter à l'hôpital de Woolwich.

M. Carttar, magistrat de Woolwich, a été chargé de procéder à l'enquête, en qualité de coroner, devant un jury composé des dix-sept habitans les plus notables du pays.

M. le magistrat, Thomas Ramsby ayant été condamné par jugement à recevoir 150 coups de fouet, n'a pu expier qu'une partie de la peine. Il est mort quelques semaines après à l'hospice; veuillez prendre les mesures nécessaires afin de procéder à l'enquête prescrite par la loi.

Colonel du régiment de la marine royale.

David Buchanan, soldat du même régiment, employé à la pharmacie, a déclaré que Ramsby est arrivé à l'hospice ayant le dos couvert de contusions et de plaies sanglantes; la peau était enlevée en plusieurs endroits; il ne portait aucune empreinte à l'un ni à l'autre bras.

M. le docteur William Billings regarde la fièvre nerveuse qui s'est manifestée par une contraction des mâchoires comme la cause immédiate de la mort de Ramsby; cependant une autre cause a pu exister dans la prédisposition de ce militaire sujet aux accès de colère les plus violents.

Le tambour Sanderson dépose qu'il a fustigé dans sa vie plus de cent militaires qui ne s'en sont pas trop mal trouvés. (Mouvement pénible dans le jury et l'auditoire.)

Le jury d'enquête, après dix minutes de délibération, a rendu son verdict en ces termes: « Thomas Ramsby est mort par suite d'une fièvre nerveuse et d'une contraction des mâchoires, provenant de la rigueur du châtiment qui lui a été infligé en vertu de la condamnation prononcée par une Cour martiale. »

Des applaudissemens et des bravos s'étant manifestés dans le public, composé d'une foule de militaires et de bourgeois, une des personnes qui s'étaient permis cette marque d'approbation, a été sur-le-champ expulsée par le coroner.

M. Carttar, magistrat, a dit: « Messieurs les jurés, vous étiez parfaitement libres d'exprimer votre opinion, mais votre verdict doit être conçu en termes plus techniques et selon les formules d'usage. »

Le chef du jury: Nous avons cherché à exprimer le plus énergiquement possible, et en même temps avec le respect dû aux lois, notre opinion sur un châtiment aussi honteux que cruel que l'on aurait dû abolir depuis long-temps; nous espérons que l'autorité supérieure, avertie par cet exemple, prendra des mesures propres à concilier la nécessité de la discipline militaire avec les droits et les devoirs de l'humanité.

Le coroner a fait encore des objections; il a fini par accepter le verdict, moyennant un très léger changement de rédaction, qui, a-t-il dit, le rendait plus technique.

DOUBLE SUICIDE PAR EMPOISONNEMENT.

Un événement affreux qui rappelle trop bien les détails d'une affaire jugée au mois de juillet dernier, par la Cour d'assises de la Seine, vient d'épouvanter les habitans de l'île de Jersey.

Marie-Anne Bethell, fille d'un riche habitant de Jersey, recevait, avec sa sœur, des leçons de musique d'un sieur Marin, qui profita bientôt de l'indulgence et de l'aveuglement des parens, pour avoir, avec son écôlière, les relations les plus intimes.

« Charmante Miss, vous avez refusé peut-être les hommages des hommes les plus dignes de vous plaire; par quelle fatalité votre choix s'est-il fixé sur un homme âgé, père de famille, et ne pouvant vous offrir la position honorable qui vous serait due à tant de titres! »

Le donneur de conseil avait fait remettre ce billet par un enfant à miss Bethell, au moment où elle sortait pour aller à son rendez-vous accoutumé; il la suivit pour voir quel en serait l'effet. Sa confusion fut grande lorsqu'il reconnut que miss Bethell qui avait lu dédaigneusement la lettre, eut soin de la livrer à son séducteur, et d'en rire avec lui.

La famille, avertie de cette intrigue, expulsa le galant musicien, et dès-lors ce malheureux couple prit la résolution la plus désespérée. Le 26 novembre, miss Bethell, qui s'était retirée avec Marin

dans une petite chambre garnie, louée par ce dernier, fut trouvée expirante, et mourut en effet peu de temps après; Marin était en proie à d'affreuses convulsions, mais les secours de l'art lui rendirent la vie.

Une enquête a eu lieu dans la forme accoutumée pour constater le décès de miss Bethell. On a reconnu que sa mort avait été occasionnée par l'arsenic; Marin avait pris aussi une forte dose de la même substance. Voici le récit qu'il a fait devant les jurés:

« Je savais que miss Bethell, désespérée par les obstacles que mettait sa famille à nos relations, voulait se donner la mort avec du laudanum, et qu'elle s'en était procuré une fiole. J'achetai moi-même chez plusieurs apothicaires quelques gouttes de cette liqueur, sous prétexte de calmer un mal de dents, et j'en remplis deux petites fioles. Lorsque j'allai trouver miss Bethell, déjà elle avait bu sa dose; elle éprouvait l'engourdissement que donne l'opium; je partageai avec elle les deux fioles que j'avais apportées.

« Dans l'intervalle, je cherchai à me procurer de l'arsenic. Deux pharmaciens me refusèrent; un troisième, à qui je déclarai que j'avais besoin d'arsenic pour détruire les rats qui faisaient la guerre à mes pigeons, m'en donna sans difficulté. Miss Bethell et moi, nous nous donnâmes rendez-vous, afin d'exécuter notre dessein. Nous primes l'arsenic en poudre et par pincée. Miss Bethell ne tarda pas à manifester tous les symptômes de l'empoisonnement, et mourut au bout d'un quart-d'heure. Pour moi, je ne fus pas si heureux. Saisi de vomissemens, je rendis la plus forte partie de cette drogue délétère. »

Le jury a déclaré: « Marie-Anne Bethell est morte à l'aide de l'arsenic, que lui a procuré Marin, coupable d'avoir secondé cette jeune fille dans ses projets de suicide. »

Une foule considérable a assisté au convoi de l'infortunée miss Bethell.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Encore un arrêt qui ajoute à la diversité de jurisprudence sur l'adoption des enfans naturels, diversité d'autant plus fâcheuse que les arrêts en cette matière n'étant pas motivés, elle ne pourra jamais cesser par l'autorité d'une décision de la Cour de cassation.

Dans la même audience solennelle, cette Cour a ordonné la preuve des faits dans une instance en séparation de corps, qui lui avait été renvoyée par arrêt de la Cour de cassation du 30 mars dernier.

On nous écrit de Rambouillet, 28 novembre: « La Gazette des Tribunaux est venue, par son numéro du 17 novembre, instruire quelques officiers ministériels de Rambouillet du sort de plusieurs ouvrages de droit absens de leurs bibliothèques depuis 4 mois environ. »

« La Gazette des Tribunaux est venue, par son numéro du 17 novembre, instruire quelques officiers ministériels de Rambouillet du sort de plusieurs ouvrages de droit absens de leurs bibliothèques depuis 4 mois environ. Dans cette ville, comme à Pithiviers, le nommé Frugère a su capter la confiance des avoués et notaires et leur enlever les précieux volumes de Merlin, Toullier, Troplong et autres auteurs recommandables. Une première fois Frugère se présente, et avec cette aisance, cette prolixité de langage qui caractérisent le voyageur du commerce, il fait ses offres de service; il se charge, avec un heureux succès, dit-il, de la commission pour l'achat, l'échange et la reliure des ouvrages de librairie; cependant entièrement inconnu, il ne peut réussir encore à faire des dupes; seulement il parvient à se faire remettre quelques volumes à relire pour servir de modèle; au bout d'une semaine les volumes sont renvoyés recouverts d'une reliure très soignée; armé de ce titre à la confiance, Frugère revient, et cette fois, plus heureux que la première, il recrute dans les diverses études une collection d'ouvrages de droit; un homme seul aurait eu peine à porter le ballot qui les contenait; chez un notaire il se fait remettre entre autres ouvrages celui de M. Troplong sur les privilèges et hypothèques, et, avec l'effronterie la plus incroyable, il le vend le même jour au conservateur des hypothèques; chez un avoué, il se présente, en l'absence de celui-ci, et persuade à son principal clerc que cet avoué l'a chargé de compléter les œuvres de Toullier, et de faire à cet ouvrage une reliure nouvelle, il demande qu'à cet effet il lui soit remis; le clerc se laisse abuser, mais abuser si bien que des livres à lui appartenant sont remis au séduisant voyageur. Eh! comment résister en effet à cette facade persuasive, à ce bon marché promis, à ce règlement à six mois de date? Bref, voilà. Notre personnage part avec son lourd ballot, et depuis, plus de nouvelles. La Gazette des Tribunaux ne se trompait pas, lorsque, racontant le tour de Frugère à Pithiviers, elle disait qu'il avait exercé dans d'autres villes sa coupable industrie. »

« Si l'on peut donner des renseignemens sur ces livres, ils seront reçus avec reconnaissance en l'étude de M<sup>e</sup> Leroux, notaire à Rambouillet. »

M. le juge d'instruction de Mortagne (Orne) vient de faire déposer dans la maison d'arrêt de cette ville le nommé Chemin, de la commune de l'Hosme. Cet individu est inculpé d'un attentat infâme sur la personne de sa fille depuis l'âge de onze ans; elle en a maintenant dix-neuf. Chose inouïe! c'était sous les yeux même de sa femme qu'il se livrait à des excès aussi odieux: il était parvenu, par ses menaces et ses violences, à inspirer une telle terreur à sa femme et à sa fille, que jusqu'à ce jour elles avaient gardé le silence. La justice informe sur ce crime.

Une violation de tombeau bien coupable a été commise dans la nuit du 14 au 15 novembre. Des malfaiteurs se sont introduits dans le cimetière d'Abjat (Dordogne), ont enlevé une croix de fer qui surmontait la tombe de M. Dusallant, et ont eu l'audace de tracer sur la pierre une inscription injurieuse pour la mémoire du défunt. La justice instruit.

Cette loi a été rappelée dans un décret du 18 juin 1811, et la Cour de cassation a jugé le 13 mars dernier, qu'elle était encore en vigueur.

M. le procureur du Roi près le Tribunal d'Auxerre, ayant à faire exécuter un arrêt de la Cour d'assises, condamnant à une exposition, a requis, pour dresser l'échafaud nécessaire, un jeune sergent du génie, résidant à Auxerre, en congé illimité, fils d'un charpentier et lui-même ouvrier charpentier.

Ce sous-officier a pensé qu'il devait résister à ce réquisitoire, et on croira facilement qu'il a trouvé de la sympathie parmi les militaires de tous grades qu'il consultait, surtout lorsqu'il annonçait qu'il était forcé d'obtempérer à la réquisition, il se présenterait en grand uniforme, accompagné d'autres militaires comme lui.

Traduit devant le Tribunal de simple police, on a soutenu pour lui qu'un militaire en congé, quoique charpentier, ne pouvait être soumis aux réquisitions autorisées par la loi de l'an IV.

« Cette loi en autorisant de requérir tous les ouvriers d'une ville, a-t-on dit, n'a dû vouloir comprendre dans cette obligation, que ceux jouissant de tous les avantages de la vie civile, domiciliés dans cette ville, payant patente, ayant un établissement, au moins des outils à eux. Comment le simple ouvrier, compagnon, serait-il soumis à une semblable réquisition? Souvent elle lui arriverait au moment de son départ, souvent il n'aurait aucun des instrumens nécessaires pour exécuter les travaux qu'on lui prescrirait. »

« Parce que la loi s'est servie d'une expression générale, doit-il en résulter que quiconque travaille le bois, ou a travaillé le bois, peut être soumis aux prescriptions de cette loi? L'affirmative soumettrait aux réquisitions les élèves de l'école des arts et métiers et les membres du corps des ouvriers du génie, dans les villes où ils se trouvent en garnison. Il n'en peut évidemment être ainsi. »

« Il y a donc dans l'exécution de cette loi, une ligne raisonnable à trouver et des restrictions à reconnaître; autrement on pourrait heurter toutes les convenances. Conçoit-on un sous-officier, à la veille de rentrer dans un corps d'élite, obligé de monter un échafaud et appelé pendant les délassemens de la vie militaire à une fonction blessant profondément l'amour-propre? »

« L'ouvrier dans la vie civile sait que telle est la charge que lui impose la loi, il faut bien qu'il se résigne. Ensuite il ne porte plus cet habit militaire qu'il faut craindre d'humilier. »

« Enfin, en congé limité, comme en congé illimité, le militaire est toujours soumis à l'autorité militaire, il subit les obligations d'une discipline toute spéciale. »

Malgré toutes ces observations, la loi de l'an IV a été appliquée au sous-officier du génie.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de MM. de Gérando et Girod (de l'Ain).

Audiences des 10 et 27 novembre 1835.

HÉRITIERS DU GÉNÉRAL CARNOT. — LETTRE DU GÉNÉRAL. — ORDONNANCE DU 24 JUILLET 1815 ET LOI DU 12 JANVIER 1816 SUR LES PROSCRITS. — QUESTION DE DÉCHÉANCE. (Voir la Gazette des Tribunaux du mercredi 3 décembre 1834.)

Les déchéances, portées par l'arrêté du 15 floréal an XI, sont-elles applicables quand la pension réclamée est contestée et radiée? (Non.)

Après un long oubli des services rendus par le général Carnot, l'empereur, par décret du 23 août 1809, avait fixé la pension du général à 10,000 fr.

Proscrit par ordonnance du 24 juillet 1815, le général reçut sa pension jusqu'en 1816; alors, par application de la loi du 12 janvier 1816, on considéra sa pension comme pension à titre gratuit, et on cessa de la lui payer sans qu'aucune notification fût faite au banni. En 1820 M. Carnot réclame.

« Je suis (écrivait-il à M. le ministre des finances), sous le poids de deux proscriptions, l'une par l'ordonnance du 24 juillet 1815, l'autre par la loi d'exception du 12 janvier 1816. On assure que Sa Majesté a jugé à propos d'atténuer l'effet de ces actes contraires à la Charte, par une nouvelle ordonnance qui prescrit de payer toutes les pensions des proscrits français dans le cas où ces pensions seraient établies légalement. Si cela est ainsi je réclame auprès de votre excellence le paiement de celle de 10,000 fr. qui avait été établie en ma faveur par l'ancien gouvernement, ainsi que les arrérages échus, s'il y a lieu, d'après l'ordonnance. Je dois à mes enfans de leur assurer autant qu'il est en moi, des moyens d'existence, c'est ce qui me détermine à cette juste réclamation dont je m'abstiendrais si elle ne concernait que moi. »

Aucune réponse ne fut faite; M. Carnot mourut à Magdebourg, en 1823.

En 1828, nouvelles demandes par M. Carnot, conseiller à la Cour de cassation, dans l'intérêt de son neveu.

La révolution de juillet arrive, et le 17 septembre 1830, une loi intervient, qui ordonne que tous les proscrits seront réintégrés dans leurs droits civils et politiques, comme aussi dans les biens et pensions dont ils auraient été privés.

Réclamation du fils du proscrit, M. Hippolyte Carnot; 21 octobre 1833, refus de M. le ministre des finances, parce que le général Carnot ne se serait pas pourvu à temps contre l'application qui lui avait été faite de la loi du 12 janvier 1816. Mais attendu qu'il n'était pas même allégué que cette décision eût été notifiée au proscrit, le Conseil-d'Etat admit, par décision du 28 novembre 1834, M. Carnot fils à faire valoir ses demandes conformément aux lois.

Le 8 mars 1835, M. le ministre déclare qu'il n'y a lieu à statuer, parce qu'on pouvait opposer à la réclamation la double déchéance résultant des art. 9 et 10 de l'arrêté du gouvernement, du 15 floréal an XI, en ce que: 1<sup>o</sup> M. le général Carnot n'avait réclaté qu'en 1820 contre l'application à lui faite de la loi de 1816; 2<sup>o</sup> que les héritiers n'avaient pas notifié le décès de leur père dans les six mois de sa mort, n'en ayant donné connaissance au Trésor qu'en 1828.

C'est contre cette décision que M. Hippolyte Carnot s'est pourvu au Conseil-d'Etat.

M<sup>e</sup> Scribe a développé les moyens du pourvoi.

Sur le rapport de M. de Caffarelli, auditeur au Conseil, et conformément aux conclusions de M. Chasseloup-Laubat, le Conseil a rendu la décision dont voici le texte:

Considérant que la pension du général Carnot était non-seulement contestée mais avait été rayée des registres du Trésor par une fautive application de la loi du 12 janvier 1816, application qui n'a été révoquée que par notre ordonnance du 28 novembre 1834; d'où il suit que l'arrêté du 15 floréal an XI ne lui est point applicable;

Art. 1<sup>er</sup> la décision de notre ministre des finances du 8 mars dernier est annulée. Le sieur Hippolyte Carnot est renvoyé devant notre dit ministre pour faire liquider les arrérages de la pension de son père conformément à notre ordonnance du 28 novembre 1834 et à la présente ordonnance.

— Les assises du dernier trimestre de 1835, ouvertes à Reims (Marne), le lundi 9 novembre, ont été closes le dimanche 22, à trois heures du matin. Cette session, présidée par M. le conseiller Monmerqué, a été déplorablement remarquable. Sur 28 affaires soumises au jury, 7 étaient relatives à des attentats à la pudeur avec violence sur des enfants âgés de moins de onze ans, sur une jeune fille de 22 ans et sur une femme de 28 ans. Un Autrichien, le nommé Touvareck, vieillard de 75 ans, était au nombre des accusés de crime de violence. La Cour a prononcé contre lui la réclusion sans exposition, conformément à l'art. 22, 3<sup>e</sup> paragraphe, du Code pénal.

Un saltimbanque des plus drôles, au cerveau un peu fêlé, un artiste d'agilité tel qu'on n'en a jamais vu, selon lui, Jean-Pierre Décuré, dit le squelette ambulante, âgé de 60 ans, né à l'île Maurice, sans domicile fixe, cet homme qui, ainsi qu'il l'a déclaré, mange du feu, du plomb fondu et du poison avec la même facilité que d'autres mangent du pain, de la viande et des haricots, a comparu sous la prévention d'avoir, dans les rues d'Épernay, crié à tue-tête : *A bas Louis-Philippe ! Il est bon à mettre sur le fumier ! vive Charlot !* Les jurés appréciant à leur juste valeur les facultés intellectuelles du pauvre diable, ont rendu un verdict d'acquiescement, que l'unanimité des spectateurs a confirmé. En se retirant, Décuré, qui avait égayé l'auditoire par ses paroles et ses gestes comiques, a très sérieusement offert aux magistrats une représentation gratuite de ses étonnantes exercices. Quelques instans après sa mise en liberté, il travaillait sur la place publique, non loin du Palais-de-Justice.

L'affaire du Bois-Soulain, près Brimont, dont nous avons rapporté les principales circonstances dans la Gazette des Tribunaux des 28 et 29 septembre, a été jugée le 19. Charles Langrené, déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, d'avoir volontairement commis une tentative d'homicide sur la personne du sieur Orange Maquin, marchand de porcs, demeurant à la Malmaison, arrondissement de Laon (Aisne); et en outre d'avoir, à la suite de cette tentative, soustrait frauduleusement, sur un chemin public (la route départementale de Reims à Neufchâtel), une somme d'argent appartenant audit Maquin; a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Langrené, qui expliquait les faits plutôt qu'il ne les déniait, a cru devoir former un recours en cassation.

Un vol remarquable vient d'être commis à Amiens. Un sois-disant voyageur se présente chez un horloger de la rue des Verts-Aulnois, il examine les montres et il en achète pour 1.500 fr.; le marchand range les montres dans une boîte, qui est ficelée et scellée du cachet de l'acheteur. Pendant ces deux dernières opérations, arrive un second individu qui demande à faire emplette d'une montre; l'horloger lui en présente plusieurs, et tandis qu'il est ainsi occupé, le voyageur substitue une boîte pareille à celle de l'horloger, et la poussant contre son étalage, annonce qu'il va se hâter de se rendre à son hôtel pour y prendre le prix de son acquisition. Il sort et, peu après, son complice probable, qui n'a pu trouver ce qu'il désirait, se retire aussi : on attend une demi-heure, une heure, les 1.500 francs, ils n'arrivent point. On prend la boîte, elle est plus légère qu'elle ne doit l'être. « Je suis volé, dit l'horloger !... » Il ne se trompait point. Les recherches faites n'ont point amené jusqu'ici l'arrestation des voleurs.

« Nous appelons, dit la Sentinelle Picarde, la surveillance de la police sur ces nouveaux Robert-Macaire, qui paraissent voyager pour leur agrément, sans doute, mais non pour celui du public. »

PARIS, 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE.

Ce fut à la Bourse de Paris que se fit sentir le plus rudement peut-être le contre-coup de la révolution de juillet; la Bourse était restée fermée pendant plusieurs jours. Sur la demande des présidents de la Chambre et du Tribunal de commerce, du syndicat des receveurs généraux et des principales maisons de banque, M. le baron Louis, commissaire provisoire au département des finances, ordonna que la réponse des primes de juillet se ferait seulement le 9 août suivant. Cette mesure avait pour objet d'obtenir à l'époque déterminée, grâce au rétablissement du calme, à la reconstitution du pouvoir, un cours plus rapproché de celui de la dernière Bourse tenue sous la restauration. Elle n'empêcha pas toutefois tous les malheurs, et plusieurs spéculateurs et agens de change déclarèrent dès lors leur déconfiture.

M. Laborie de Campagne, qui avait acheté sa charge au prix énorme de 900,000 fr., fut dans la nécessité de s'adresser, pour sa liquidation de juillet, à la chambre syndicale des agens de change, qui lui prêta 425,000 fr., sur le fonds commun de 3,000,000 fr. M. Laborie, pour sûreté de ce prêt, consentit hypothèque de 300,000 fr. sur sa terre de Campagne, département de la Dordogne, un privilège de second ordre sur son cautionnement de 125,000 fr., et la cession de sa mise de 50,000 fr. dans le fonds commun. Mais, lorsqu'arriva la liquidation d'août, M. Laborie de Campagne éprouva de nouveaux besoins. La chambre syndicale, après nouvelle vérification de ses livres, lui prêta encore 650,000 francs; mais elle exigea la démission de l'emprunteur, choisit 500,000 francs dans les créances bonnes ou mauvaises appartenant à M. Laborie, et s'éleva à 1,600,000 fr., et stipula le remboursement du surplus de ses avances sur le prix de la charge d'agent de change, qui fut vendue, en 1831, à M. Audhae.

La Compagnie s'était fait garantir le paiement de la somme de 425,000 fr. prêtée en août 1830, par le cautionnement solidaire de M<sup>me</sup> Laborie de Campagne, et la cession de la priorité sur l'hypothèque légale de cette dame. Lors des poursuites dirigées contre M. Laborie, celle-ci prétendit que son cautionnement reposait sur une dette de jeu de Bourse contractée par son mari, et que conséquemment elle devait être déclinée de cet engagement illicite et prohibé par la loi. Le Tribunal de première instance le décida en effet ainsi, par un jugement disertement motivé, contraire aux conclusions de M. Nouguier, substitut du procureur du Roi.

Appel fut interjeté par la Compagnie des agens de change. La cause a été plaidée pendant deux audiences à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, par M<sup>e</sup> Dupin, avocat de ces derniers, et M<sup>e</sup> Janvier, avocat de M<sup>me</sup> de Campagne. Aujourd'hui M. Delapalme, avocat-général, devait donner ses conclusions. Nous étions en mesure de publier dès le lendemain les détails de cette cause importante et l'arrêt qui, sans doute eût été rendu immédiatement. Mais, sur l'appel de la cause, M. le premier président Séguier a donné lecture d'une lettre par laquelle M. Vandermarcq, syndic des agens de change, annonce qu'une transaction a eu lieu entre la Compagnie et M<sup>me</sup> de Campagne; en conséquence la cause a été rayée du rôle.

Après les plaidoiries de M<sup>es</sup> Jollivet et Parquin, dans une cause entre un Anglais, M. Williams et M. Isot, agent de change, M. le premier président Séguier, ayant prononcé l'arrêt qui confirma le jugement rendu au profit de M. Williams, a ajouté : « On a parlé dans cette affaire, de jeux de Bourse; dans la précédente, il en était encore question. Il est bien fâcheux que des mesures ne soient pas prises par l'autorité pour mettre les opérations de Bourse d'accord avec la législation, qui prohibe les jeux et les paris. Quand on a perdu, et qu'on est honnête homme, on doit payer sans doute, mais la justice est jetée, par l'état des choses, dans un fâcheux embarras. »

Le vœu de M. le premier président est celui de tous les gens honnêtes, ennemis d'un agiotage, cent fois pire que la loterie, qui touche à ses derniers momens. Espérons que ce vœu sera entendu !

— Les audiences solennelles de la Cour royale qui ont lieu le lundi et le samedi de chaque semaine, à compter du 1<sup>er</sup> décembre, s'ouvriront le lundi 7 de ce mois, par une cause qui présente à juger une question d'Etat.

— En rendant compte dans notre numéro du 18 novembre, du rejet prononcé par la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour royale, du déclinaire proposé par le préfet dans la cause des propriétaires de la salle Ventadour contre l'ancienne liste civile, nous exprimions la pensée que l'administration, n'étant pas obligée d'élever le conflit, s'épargnerait, peut-être, cette mesure dans un affaire qui semblait si peu l'exiger, puisqu'elle offrait à juger principalement une question de répartition de bail, laquelle est bien, en droit, dans le domaine de la juridiction ordinaire. Cependant, aujourd'hui, dans l'appel de cette cause, M. Delapalme, avocat-général, a annoncé qu'un conflit était élevé par M. le préfet, et devait être présenté aujourd'hui même à la Cour, dans la chambre du conseil.

Nous nous en tenons, comme de raison, aux observations que nous avons souvent faites à l'occasion de ces nombreux conflits.

— A l'audience destinée aux affaires des colons de St-Domingue, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), dans la cause de M. Trotter contre M. Durand, plaidée pour le premier, par M<sup>e</sup> Scibre, et pour le second, par M<sup>e</sup> Colmet-d'Aage, a décidé que l'opposition à un arrêt par défaut, formée le neuvième jour après la signification de l'arrêt à avoué, était tardive, et par conséquent non recevable. Cette décision est conforme à la plupart des arrêts sur la question.

— M. Parquin a hier adressé la lettre suivante à M. le président de la Cour des pairs :

« Paris, ce 30 novembre 1835.

« Monsieur le président, » Vous m'avez fait l'honneur de me désigner d'office comme l'un des défenseurs de l'accusé Fieschi à la Cour des pairs.

« La loi, d'accord avec l'humanité, ne veut pas que, même les plus grands coupables, soient abandonnés devant leurs juges... J'accomplirai un pénible devoir; j'assisterai Fieschi dans l'instruction et aux débats; mais le jour de l'audience arrivé, je ne puis pas promettre que ma voix trouvera quelques paroles pour sa défense.

« Je suis avec respect, etc.

« J.-B.-N. PARQUIN. »

— Par ordonnance royale du 29 novembre, ont été nommés :

Procureur du Roi près le Tribunal de Bourgoin (Isère), M. Lombard, président du Tribunal de Nyons, en remplacement de M. Tranchand, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal de Toulon (Var), M. Hautefeuille, ancien procureur du Roi à Alger, en remplacement de M. Montera, nommé juge.

— M. le premier président de la Cour de cassation recevra mercredi 9 décembre et les mercredis suivants.

— Les morts après cinq ans sortent-ils du tombeau ?

Voilà le Pour et le Contre, tombé parmi les combattans de juillet, qui reparait sur l'horizon judiciaire, faisant plus de bruit après sa mort qu'il n'en a jamais fait durant sa vie. Toutefois nous nous empressons de dire, pour rassurer les actionnaires, que le journal est bien défunt, et que la contestation n'existe qu'entre ses anciens rédacteurs et les gérans.

Dans les premiers mois de 1830, plusieurs capitalistes et hommes de lettres se réunirent pour publier un journal quotidien. Le but des fondateurs était de rapprocher dans leur feuille libéraux et royalistes, et d'exploiter en même temps les deux opinions dominantes. Le nouveau journal, sous le nom de Pour et le Contre, se divisa donc en deux parties complètement distinctes et indépendantes l'une de l'autre, abandonnées l'une au parti du progrès, autrement dit la révolution, l'autre au parti de la résistance, appelé aussi la contre-révolution. La rédaction de la partie libérale fut confiée à M. Eugène Plagniol; celle de la partie royaliste à M. le comte Adolphe de Joffroy. Cette double rédaction devait être soumise elle-même à l'influence et à la direction politique d'un conseil suprême, composé des notabilités de chaque parti. Ainsi, d'une part, c'étaient MM. Labbé de Pompières et Bavoux, alors députés, le docteur Broussais, le poète Barthélemy, etc., etc. C'étaient, d'autre part, M. le comte de Saint-Roman, l'abbé Ganilh, MM. Bénaben, Henrion et Madrolles, signataire du fameux mémoire au roi.

L'entreprise ainsi constituée, le Pour et le Contre fit son apparition dans le monde politique le 15 juin 1830. Mais à peine arrivé à son quarantième numéro, il vint se heurter contre les barricades de juillet. La révolution le frappa de mort, en mettant en fuite la rédaction royaliste et en appelant aux armes la rédaction libérale. Après les trois journées, la contre-révolution ne pouvait espérer beaucoup de succès; les actionnaires du journal furent convoqués, la dissolution de la société et la nomination de liquidateurs arrêtées à l'unanimité, et depuis lors plus ne fut question du Pour et le Contre. Mais en 1833, M. Plagniol, qui n'avait été payé qu'en partie de la rédaction et qui avait fait des dépenses de premier établissement dans les bureaux du journal, appela devant le Tribunal de commerce MM. Martin et Bellet, anciens administrateur et gérant de la feuille défunte, et leur demanda 13,500 fr., tant pour la collaboration que pour prix de meubles par lui payés pour le compte de la société.

Les juges consulaires réduisirent à 1,200 fr. le chiffre de la somme réclamée par M. Plagniol, et condamnèrent MM. Martin et Bellet à les lui payer, mais sur l'appel de ces derniers, la Cour (1<sup>re</sup> chambre), après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>es</sup> Liouville et Moulin, a déchargé Bellet et Martin des condamnations prononcées contre eux, en déclarant qu'il résultait des comptes produits, que l'ancien rédacteur en chef du Pour et le Contre n'avait rien à réclamer.

— Dans son audience du 27 novembre, le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, présidé par M. Debelleyne, saisi d'une demande à fin d'annulation d'une délibération de conseil de famille, fondée sur ce que les formalités tracées par la loi relativement à la composition de ce conseil n'avaient pas été rigoureusement observées; a, sur les plaidoiries de M<sup>es</sup> Claveau et Devesvres, décidé que leur inaccomplissement n'entraînait pas nullité de plein droit, et qu'il était libre aux juges de maintenir la délibération lorsque d'ailleurs la convocation leur paraissait exempte de tout soupçon de fraude et de connivence, et que la composition du conseil présentait des garanties suffisantes pour les intérêts du mineur.

La Cour de cassation s'est naguère (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 juin 1834), prononcée dans le sens de cette décision qui est conforme à sa jurisprudence antérieure et à l'opinion de M. Toullier (tom. 2, n. 1119).

— Vanréat est un beau-fils de la rue Saint-Eloi. Connaissez-vous la rue Saint-Eloi? C'est une ruelle tortueuse et fangeuse qui commence à l'extrémité la plus étroite et la plus obscure de la rue de la Calandre, en la Cité, et qui débouche sur la place du Palais-de-Justice. C'est une ruelle occupée dans presque toute son étendue, par des repaires décorés du nom d'estaminets, par de sales cabarets, des débits de rogomme et des hôtels garnis à la porte desquels

flambe et fume chaque soir un quinquet sans verre, éclairant à demi un transparent où l'on peut lire ces mots : *On loge à la nuit*. La garde ne connaît cette rue que dans l'exercice de ses fonctions, et lorsque jour et nuit elle y est mandée pour rétablir l'ordre, mettre le hoïà, et conduire au violon voisin, à batteurs et battus. L'entrée de la rue Saint-Eloi est interdite aux militaires en promenade, et plusieurs jours de salle de police puniraient le troupière qui serait surpris dans l'un de ces ignobles musicos.

Si l'on en excepte quelques misérables dormant asyle à de pauvres et honnêtes ouvriers, et le nouveau palais que la Ville vient d'y faire élever aux Archives, la rue Saint-Eloi est peuplée par des habitans à part, habitans nomades qui souvent y fuient le guet et les limiers de police, et qu'on n'en a guère vus sortir volontairement à ciel découvert, que dans les jours d'émeute, de révolution ou de distributions gratuites de comestibles et de vin. Là, pour les hommes, le suprême bon ton est le bourgeron bleu, la casquette-toque négligemment jetée en arrière, et laissant passage, sur chaque face, à deux énormes tireboutons pour les uns, à deux jolis accroche-cœur pour les autres; un pantalon de toile dans toutes les saisons, des souliers douteux ou des bottes à semelles gâteau feuilleté, une cravate rouge pour les plus coossus. Voilà l'uniforme. Joignez à cela l'usage non interrompu et quelquefois simultané, de la pipe et de la chique, une langue à part qui n'a rien emprunté au grec ni au latin; et vous aurez, par la pensée, fait connaissance avec le genre masculin des bouges de la Cité en général, et de ceux de la rue Saint-Eloi en particulier.

Il y a un mois environ, par une belle soirée de lundi, second dimanche, comme on sait, des ouvriers paresseux ou en liesse, il y avait grand tintamarre dans la rue Saint-Eloi : une des nymphes en grenilles, qui rampent et grouillent dans ces infects taudis, en était la cause. Un duel en règle, à coups de savate, eut lieu sur la place et à la clarté d'un réverbère. Vanréat fut le vainqueur; Hété, son rival, fut le vaincu. Vainqueur et vaincu allèrent finir la nuit au poste. Le lendemain, Hété n'en sortit que pour aller se faire guérir à l'Hôtel-Dieu, et Vanréat, que pour être transféré à la Force, lieu d'asyle avec lequel il avait déjà fait connaissance pour pareil méfait.

Hété prend à l'audience un ton calin et douxceux qui forme un tout plaisant contraste avec ses larges épaules et sa vocalisation alcoolisée. Il raconte tous les coups qu'il a essayés, et tous les pochons qu'il a recus et tous les cataplasmes qu'il lui a fallu subir pour être remis sur ses jambes. A l'entendre, il est doux comme un petit agneau; et son adversaire, malgré sa miace apparence, est un grand sec furieusement rageur et expert au suprême degré dans cet exercice du corps, appelé lutte chez les anciens, et décoré du nom plus caractéristique de savate chez les disciples du fameux faubourien, Manceau, le chiffonnier.

« Cré coquin d'sort, s'écrie Vanréat, faut-il entendre tout ça de sang-froid et de plein pied? Je vais vous prouver son mensonge par la franchise des témoins. Il fait le gentil, ce grand citronillard là, parce qu'il est devant la magistrature. Il faisait beau le voir faire ses pallas et son fadaré devant l'estaminet, en s'écriant : « Où qu'il est, le plus malin? où qu'il est, qu'il me fasse l'honneur de sortir et je lui casserai la mâchoire ! « Moi, dinde comme une oie que je suis, je vais m'amuser à sortir pour l'empêcher de faire des malheurs et me voilà empoigné par lui. « Un instant, Fifé, que je lui dis, tu t'fais de la bile, tu t'trompes d'adresse, ça va se gâter. » Il continue toujours ses évolutions... Dam! on n'est pas de plâtre, messieurs les juges; il me caressait en attendant la carre des jambes avec le talon de ses bottes. Je me suis vengé. P't-être bien qu'il en a eu plus que sa part; mais quand on mesure de pareille marchandise on n'y regarde pas de si près. »

Cette explication, qui rendait presque inutile la déposition des témoins et la lecture des certificats de médecins, a déterminé le Tribunal à donner tort au prévenu et à le condamner à quinze jours d'emprisonnement.

— Il n'y a rien de nouveau sous le soleil, dit le proverbe. Le génie inventif des filous semble tous les jours donner démenti à cet axiome de la sagesse des nations. Chaque jour voit chez ces Messieurs éclore une invention nouvelle que son possesseur, dans sa modestie, ne songe jamais à mettre à couvert des contrefacteurs sous la sauvegarde d'un brevet d'invention. C'était aujourd'hui le tour d'un sieur Dupart qui venait faire constater devant la 6<sup>e</sup> chambre un perfectionnement apporté par lui aux manœuvres frauduleuses que punit l'art. 405, comme étant destinées à faire naître dans les esprits l'espérance d'un gain imaginaire ou à faire croire à l'existence de fausses entreprises. Dupart avait imaginé pour inspirer plus de confiance et pour dévaliser plus à loisir les hôtel garnis qu'il honorait successivement de sa présence, de se faire passer pour magistrat. Lui demandait-on ses papiers selon l'usage : « Des papiers à moi, disait-il, au juge-de-peace de Villejuif; y pensez-vous? c'est moi qui en demande aux autres. » Puis dans la conversation il insinuait adroitement qu'il était un jurisconsulte éprouvé, connu dans le monde judiciaire par la publication de l'Annuaire de la magistrature.

Les maîtres d'hôtels garnis, convaincus par ces belles paroles, qu'un magistrat, qu'un juge, qu'un jurisconsulte doit nécessairement connaître l'article de la loi qui défend d'emporter les draps et les serviettes de la chambre qu'on vous loue, prenaient pleine confiance, ne surveillaient pas Dupart, et lui laissaient carte blanche. C'est ainsi qu'il vo'a plusieurs maîtres d'hôtels qui venaient aujourd'hui porter plainte en police correctionnelle.

Dupart pris de court et serré de près par la prévention, avoue bien aujourd'hui devant la justice, qu'il a usurpé une fausse qualité; mais il soutient qu'il n'a rien volé. « Je n'ai jamais songé, dit-il, en prenant ces titres, qu'à m'entourer d'une considération à laquelle je tiens beaucoup partout où je vais; mais je n'ai jamais songé à voler personne. Si après avoir loué dans ces garnis je suis parti brusquement sans y repaître, c'est que je suis essentiellement volage, et ne puis me fixer en même lieu. »

Le Tribunal a condamné le faux juge-de-peace de Villejuif, à six mois d'emprisonnement.

— L'enfant pleure,  
La mer pleure,  
Tout le monde en ce lieu pleure.  
Que je meure !  
Si sur l'heure,  
Je ne pleure,  
De voir tant de gens pleurer.

Ce couplet, emprunté à l'un de nos anciens vaudevilles, était aujourd'hui tout de circonstance à l'ouverture de la 6<sup>e</sup> chamb. Il y avait dans un groupe de témoins placés sous le tuyau du poêle, déluge de larmes. L'exemple est contagieux en pareil cas, surtout chez les personnes du sexe, et la sensibilité gagnait de proche en proche. Il s'agissait du jeune Bailly, franc polisson qui avait fait l'école buissonnière au premier chef, qui avait, en récidive, quitté sa maman, et que la ronde avait ramassé couché à la belle étoile. La pauvre mère Bailly, en réclamant son fils, pleurait de toutes les larmes de son corps (expression d'une commère qui baignait de larmes le dossier du banc des avocats); Bailly est de son côté métamorphosé pour un instant en fontaine; les sœurs, les cousines, les voisines et la marraine font chorus; c'est à ne plus s'entendre. Quel cœur de roche eût résisté ?

Le Tribunal acquitte Bailly et ordonne qu'il sera remis à sa man. Les yeux s'essuient, les sanglots s'apaisent, les visages redeviennent rians, on s'embrasse et tout est fini.

Le 18 septembre dernier, au camp de Beverloo, pendant que s'exécutaient de grandes manœuvres, le général Vandembroeck commanda au colonel De Nieuport, du 3<sup>e</sup> régiment de chasseurs à pied, de défendre un défilé à outrance et de ne s'y engager que sur des ordres ultérieurs. Le colonel De Nieuport dérogea à ses instructions et ordonna un mouvement contraire aux prescriptions du général Vandembroeck qui lui infligea, à la tête de son régiment, deux fois 24 heures d'arrêts de rigueur, avec ordre de remettre son épée dans le fourreau, pour s'être permis de répondre d'une manière inconvenante aux reproches du général. M. le colonel De Nieuport a appelé de cette punition devant la haute Cour militaire de Bruxelles, tout en

convenant d'avoir dérogé aux ordres du général, mais dans l'intention de bien faire.

Par arrêt du 16 novembre, la Cour a déclaré le colonel De Nieuport non fondé dans sa plainte, et a reconnu que les arrêts lui ont été justement et légalement infligés; en conséquence, elle les a maintenus et, en outre, a ordonné au colonel de garder les arrêts sans accès pendant huit jours.

M. Martelli (de Siègne) ouvrira, le 9 décembre à 8 heures 1/4 du soir, un nouveau Cours élémentaire de langue italienne, d'après la méthode Robertson, par une séance publique et gratuite. Des places sont réservées pour les dames. On s'inscrit rue Richelieu, 47 bis. Deux autres cours sont en activité.

Un livre instructif et sérieux par le fond, dramatique et séduisant,

par la forme, vient de paraître chez l'éditeur Charpentier. Il a pour titre, les Derniers Bretons. L'auteur, M. Emile Souvestre, s'était déjà fait connaître par d'excellents articles publiés dans nos principales revues, et par un roman, l'Échelle de femmes, qui obtint un beau succès. On trouve, dans les Derniers Bretons, une heureuse alliance du roman et de l'histoire; du drame et de l'observation; de la critique et de la poésie. La vieille Bretagne, avec sa physionomie si étrange et si multiple, avec ses coutumes si bizarres, ses vertus si énergiques, son enveloppe si rude, est reproduite là, tout entière.

Le libraire Dumont publie aujourd'hui un nouvel ouvrage de M. Jules Lacroix. Ce roman intitulé : le Tentateur, est le plus littéraire et le plus dramatique de tous ceux déjà publiés par cet auteur. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Cinquante centimes la livraison. — Une chaque jeudi, 64 pages et une vignette.

Ou un volume tous les deux mois, 500 pages et 8 vignettes. Prix : 4 fr.

100 LIVRAISONS ONT DÉJÀ PARU, FORMANT 13 VOLUMES ET 100 VIGNETTES.

THÉÂTRE COMPLET DE

# M. E. SCRIBE.

Nouvelle édition, revue par l'auteur, contenant toutes les pièces composées par M. SCRIBE, seul ou en société et représentées sur les Théâtres de la capitale, l'Opéra, le Théâtre-Français, l'Opéra-Comique, le Vaudeville, le Gymnase, les Variétés.

Ornée de plus de 120 jolies vignettes en taille-douce, d'après les dessins de MM. Alfred et Tony Johannot, Gavarni et autres artistes distingués, gravées sur acier par Aug. Blanchard aîné.

Le Théâtre de M. Scribe formera environ 15 gros volumes in-8°, très bien imprimés sur papier superfine des Vosges, divisés en 120 livraisons de chacune 64 pages de texte, accompagnées de une ou deux vignettes. Chaque livraison contient une pièce et demie environ (vaudeville), et trois actes au moins (comédie et Opéra). Une charmante vignette, gravée sur acier, est placée en tête chaque pièce.

N. B. Les deux ouvrages annoncés ci-dessus une fois terminés, il sera difficile aux souscripteurs qui n'ont pas retiré exactement leurs livraisons, de se compléter; le tirage des dernières livraisons devant être fait pour le nombre juste des souscripteurs à jour. — Nous engageons les retardataires à se presser de compléter leur collection.

On souscrit aux deux ouvrages, à Paris, chez AIMÉ ANDRÉ, libraire-éditeur de la Géographie universelle de Malte-Brun, rue Christine, 1, et chez LADRANGE, libraire, quai des Augustins, 19.

En vente chez DUMONT, Palais-Royal, 88, au salon littéraire. — LE

# TENTATEUR,

Par JULES LACROIX, auteur d'Une Grossesse, etc.; 1 vol. in-8° : 7 f. 50 c.

# GAZETTE DES SALONS,

JOURNAL DE MUSIQUE, DE LITTÉRATURE ET DE MODES,

Chaque livraison du journal se compose de 16 pages in-8° de texte inédit, signé par la notabilité littéraire la plus remarquable, et contient des Nouvelles, des Contes, des Scènes de la vie contemporaine, et des Pièces de vers, une Revue détaillée des Modes et des Théâtres. LA GAZETTE DES SALONS paraît le jeudi de chaque semaine, et la réunion de ses numéros annuels forme deux volumes de 416 pages chaque, accompagnés de 52 romances et de 52 gravures de modes, et ornés d'une couverture rose avec vignettes. — Pour les départements : 40 fr. par an; 20 fr. pour six mois, et 11 fr. pour trois; pour Paris : 36 fr.; 18 fr. et 10 fr.

On s'abonne au bureau du Journal, boulevard St-Denis, 9, et rue Ste-Apolline, 8. Dans les départements, chez les principaux libraires, ainsi que dans tous les bureaux de poste et messageries de France.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé, enregistré à Paris le 19 novembre 1835, fol. 80 recto, cases 1, 2 et 3 par le sieur Chambert, qui a reçu 11 fr. pour tous droits, fait triple à Paris le 10 novembre 1835, entre les sieurs ci-dessignés :

BERGERAND (JEAN-MARIE), de Saint-Martin-du-Lac, domicilié à Paris, rue de Poitou, 34, d'une part;

REY (JOSEPH-ANTOINE-LOUIS), de Neyron, domicilié à Paris, rue Albouy, 1, d'autre part;

Et BONIN (LOUIS), de Saint-Bonnet-de-Joux, domicilié à Paris, rue de Poitou, 34; Il appert :

Qu'il a été formé une société de commerce en nom collectif entre lesdits sieurs BERGERAND, REY et BONIN, sous la raison sociale BERGERAND, REY et BONIN; Le fonds capital de la société est fixé à 60,000 fr.

La durée de la société est de six années entières et consécutives à partir du 1<sup>er</sup> août 1835, jusqu'à pareille époque de l'année 1841.

La société a pour objet les achats et ventes à la commission, de toutes sortes de marchandises de quincaillerie, articles d'Allemagne, etc.

Les affaires sociales seront administrées concurremment par les trois associés qui auront chacun la signature sociale.

Le siège de la maison de commerce est fixé à Paris, rue du Temple, 62.

Le présent extrait certifié conforme à l'original, par les trois associés soussignés. A Paris, le 10 novembre 1835.

BERGERAND,  
REY,  
BONIN.

### CABINET DE M. AUDOUX-DELANOY.

Cour Batave, 10.

Suivant acte sous seings privés en date du 23 novembre 1835, y enregistré le 28 fol. 100 recto, cases 1 et 2, par le receveur qui a reçu 5 fr. 50 c. Il a été formé une société en noms collectifs pour la confection et la vente de fortés et pianos et phitz harmonica, sous la raison sociale GAIDON aîné et MOUTET. Entre M. BONNAVENTURE GAIDON, facteur de pianos, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 307, et M. ANDRÉ-LAURENT MOUTET, facteur de phitz harmonica, demeurant rue du Grand-Hurler, 2; ce dernier est caissier. La durée est de six années qui ont commencé le 23 novembre 1835 et finiront à pareil jour de 1841. Le siège social est à Paris, rue St-Denis, 307. Les engagements sociaux, pour être valables, devront porter la signature

particulière de chacun des susnommés qui participeront par moitié dans les pertes et gains, à partir dudit jour seulement.

D'un acte sous seings privés, en date du 33 novembre 1835, déposé le 30 au greffe du Tribunal de commerce de la Seine; appert que la société formée le 22 juin 1833, sous la raison BOURGOIN et BAUBE, pour exploiter un fonds de couleurs, rue Bourg-l'Abbé, 18, est et demeure dissoute à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1835.

BAUBE.

Suivant acte sous seings privés en date à Paris, du 30 novembre 1835, enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 1835, reçu 5 fr. 50 c.

MM. DELARBRE aîné et ROUSSIN jeune demeurant rue St-Denis, 434, ont pris la suite des affaires du sieur LAURENT, rue du Faubourg-Saint-Denis, 32, pour l'exploitation des chaussons tresse-laine.

Pour extrait : DELARBRE aîné.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Damaison, notaire à Paris et son collègue, les 17 et 30 novembre 1855, enregistré le 1<sup>er</sup> décembre suivant.

La société connue sous la raison de DUCHEMIN DE TEXADA et C<sup>e</sup>; constituée par acte, devant le même notaire, le 6 janvier 1834, enregistré, a subi les modifications suivantes :

M. THOMAS-CHARLES-MARIE CHEMIN, demeurant à la Petite-Villette, rue d'Allemagne, 42, s'est retiré de la société qui existait entre lui et M<sup>me</sup> MARIE-VICTOIRE CHEMIN, dite DUCHEMIN DE TEXADA, demeurant mêmes lieu, r. et numéro. Il a en conséquence cessé de faire partie de ladite société à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1835.

Ladite société continue à subsister entre M<sup>me</sup> CHEMIN, seule gérante responsable, et une seconde personne seulement commanditaire.

L'objet et le siège de la société restent les mêmes; sa durée et sa raison de commerce n'ont éprouvé aucun changement.

La mise de l'associé commanditaire est portée à 12,000 fr., au lieu de 10,000 fr. originellement apportés.

Pour extrait : Signé DAMAISON.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication sur licitation en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Moisson, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 57, 1<sup>o</sup> d'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 21, élevée de 5 étages avec deux boutiques; mise à prix 45,000 fr.; 2<sup>o</sup> d'une MAISON de campagne, sise à Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise), ayant son entrée principale

### LE MIROIR DES DAMES (JOURNAL DES MODES.)

Encouragée par le brillant succès qu'obtient la GAZETTE DES SALONS, l'Administration de ce journal vient de créer une autre feuille exclusivement destinée aux modes : LE MIROIR DES DAMES paraît le samedi de chaque semaine, avec 8 pages de texte, donnant un détail très étendu sur les modes, une revue des théâtres et les variétés de la semaine. Chaque numéro du journal contient une gravure coloriée de modes pour dames, et très souvent des patrons de robes, de chapeaux, d'objets de nouveautés et de lingerie, avec des modèles de coiffures de bal exécutés par les meilleurs coiffeurs de Paris. Prix de l'abonnement : pour les départements, 22 fr. par an, 11 fr. pour six mois; pour Paris, 20 fr. par an, 10 fr. pour six mois. — On s'abonne au bureau du journal, boulevard St-Denis, 9, à tous les bureaux de poste et chez les libraires des départements. (Affranchir.)

### SOUSCRIPTION LITTÉRAIRE

A 5 FRANCS LA SOUSCRIPTION.

260,000 francs de primes et 12,000 francs pour les pauvres.

Trente bibliothèques de bons ouvrages d'une valeur de 5,000 fr., de 3,000 fr., de 2,000 fr. et cent-dix lots de livres de 500 fr., de 200 fr. et de 100 fr., et cent-trente-sept mille francs argent, et objets choisis d'utilité et d'agrément répartis par lots de 20,000 fr., 5,000 fr., 1,500 fr., 1,000 fr., 500 fr., etc., etc.

20,000 souscripteurs gagnans.

Un gagnant sur cinq souscripteurs.

Sur dix souscriptions prises ensemble, la onzième est délivrée gratis.

Le tirage des primes aura lieu le 26 février 1836.

S'adresser, franco, à M. Charlot, chargé de la direction, rue de Seine-St-Germain, 16.

## PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ

Pharmacien, rue Caumartin 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris.

BREVETÉE DU GOUVERNEMENT.

Pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouemens, et des maladies de poitrine. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger

par une grille en fer, avec porte charretière, petit pavillon, logement pour le jardinier, basse-cour, jardin de 1 hectare 46 ares 58 centiares, planté partie à l'anglaise et partie en potager, verger et prairie; orangerie de 161 pieds de long sur 21 de large, dont la façade au midi sur le jardin, est percée au milieu par une grande porte, avec 5 croisées de chaque côté en archivolte et à 2 vantaux; grenier dans toute l'étendue du comble. Ce bâtiment est borné au nord par un chemin de voiture, et il pourrait être destiné à un très grand établissement. Mise à prix 15,000 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu le 21 décembre prochain. S'adresser audit M<sup>e</sup> Moisson; à M<sup>e</sup> Lechat, notaire, à Villiers-le-Bel; à M<sup>e</sup> Cauthion, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48; et à M<sup>e</sup> Coulbeaux, avoué à Pontoise.

Adjudication préparatoire, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Andry, notaire, à Paris, en deux lots, le lundi 21 décembre 1835, heure de midi.

1<sup>o</sup> D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de Joubert, 28; estimée 119 mille fr.

Produit brut : 12,180 fr.

2<sup>o</sup> D'une jolie MAISON de campagne, sise à Maisons-sur-Seine, dans le parc Laffitte, estimée 12,000 fr.

S'adresser, à Versailles, à M<sup>e</sup> Cottenet, avoué poursuivant la vente, rue des Réserveurs, 14.

A Paris, à M<sup>e</sup> Andry, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue Montmartre 78.

A Neuilly-sur-Seine, à M<sup>e</sup> Ancelle, notaire.

Et à Maisons-sur-Seine, à M. Rouget.

Le prix de l'insertion est de 1 f. la ligne.

### AVIS DIVERS.

Avis.—MM. les créanciers, soit du sieur de Saint-Quentin, soit de Saint-Quentin et C<sup>e</sup>, sont invités à se présenter de midi à trois heures, chez M. Grasset, rue du Faubourg-Poissonnière, 18, qui leur communiquera un avis utile.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

Ancienne maison de Foy et C<sup>e</sup>, r. Bergère, 17. Seul établissement consacré à négocier les

### MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.)



M<sup>me</sup> RONDET, BREVETÉ DU ROI, SAGE-FEMME JURÉ, rue St-Honoré, 247, guérit au moyen des pessaires en caoutchouc de son invention, les descentes et autres infirmités de ce genre qui affligent tant de femmes à la suite des couches. Les travaux qu'elle a publiés sur ces affections; les honorables suffrages qu'elle a reçus de l'Académie royale de médecine et des sociétés médicales, dispensent d'autres détails. Elle reçoit les femmes enceintes et donne des consultations de dix heures à midi.

### SIROP DEPURATIF

Médicament officiel dont l'effet sur et prompt contre les maladies secrètes, dartres, fleurs blanches, etc., avec la notice, 5 et 10 f. H. ARNOUX, pharmacien, r. de l'Arbre-Sec, 42. Dépôt dans les villes. (Affr.)

### DÈCÈS ET INHUMATIONS.

du 29 novembre.

- M<sup>lle</sup> Beudet, rue Froidmanteau, 14.
- M. Larsonnier, passage Ste-Avoie, 4.
- M. Doremus, rue du Cloître-Notre-Dame, 16.
- M. Duplanil, rue de Grenelle, 59.
- M. Leroy, rue de Buffon, 19.
- M. Masson, rue Saint-Denis, 96.
- M<sup>me</sup> Quétel, née Beauzet, r. St-Honoré, 333.
- M<sup>me</sup> Lemire, rue du Paon-St-André, 8.
- M. Pellaune, rue Vieille-du-Temple, 56.
- M. Lucotte, rue de Vaugirard, 65.
- M. Michaut, rue de l'Oursine, 86.
- M. Vidal, rue du Faubourg-Poissonnière, 10.
- M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Noel, née Gauchonot, à l'Hôtel-Dieu.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 2 décembre.

- | Noms   | heures |
|--|--------|
| BOUCHÉ, md boucher. Clôture.                       | 11     |
| SLAEMMELEN, md de vins. Id.                        | 11     |
| BLANCHET, négociant. Vérification                  | 1      |
| PIGART, md de toiles et rouenneries. Conc.         | 1      |
| SERRES, restaurateur. Id.                          | 1      |
| LANGLOIS seul et LANGLOIS et C <sup>e</sup> .      | 2      |
| (Théâtre des Nouveautés). Clôture.                 | 2      |
| CAUDESBAIGUES, md tapissier. Id.                   | 3      |
| D <sup>me</sup> PARI, anc. mde lingère. Syndicat.  | 3      |
| Dame LEBLANC, m <sup>de</sup> d'hôtel garni. Conc. | 3      |

du jeudi 3 décembre.

- |  |    |
|--|----|
| DIENNEMY, loueur de voitures. Rem. à huit. | 12 |
| ROYER, md boucher. Vérification.           | 3  |
| PETIT, entrep. de charpente. Id.           | 3  |

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- | Noms   | heures  |
|--|---------|
| GUÉRARD, négociant, le                                     | 4 12    |
| ROVEROLIS de Rigaud de St-Aubin, commissionnaire, le       | 7 2     |
| SYLVESTRE, fab. de portefeuilles, le                       | 7 11 12 |
| PILARTZ, f. de colle-forte et d'huile de pieds de bœuf, le | 7 11    |
| BÉRARD, fab. de meubles, le                                | 9 10    |
| CHEREL, limonadier, le                                     | 9 12    |
| TINDILLIER, entr. de bâtimens, le                          | 9 12    |
| BÉRARD, md de vins, le                                     | 9 3     |
| COURNAND, chef d'institution, le                           | 10 12   |

### BOURSE DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>er</sup>
5 <sup>o</sup> 1/2 comp.	108 20	108 25	108 10	108 10
— Fin courant.	108 45	108 60	108 35	1 8 35
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 <sup>o</sup> 1/2 comptant.	80 40	80 60	80 40	80 50
— Fin courant.	80 60	80 90	80 60	80 65
E. de Nap. compt.	99 20	99 10	99 10	99 15
— Fin courant.	—	96 95	96 80	—
E. p. d'Esp. ct.	35	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PIHAN-DE LAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DE LAFOREST

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.